

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 14/10/2020

Un demandeur d'asile

sans moyens de subsistance depuis le 18/04/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
Les juges des référés
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS

www.telerecours.conseil-etat.fr

Dossier du TA de Nice N° **2004044**

Demande d'une récusation du TA de Nice dans la procédure référé liberté.

1. Le 8/10/2020 j'ai déposé une requête dans la procédure de référé liberté contre la torture par le froid et la faim dans un hôpital psychiatrique où je suis interné involontairement et illégalement. (annexe 3)

J'ai demandé la récusation du tribunal administratif de Nice à la suite de l'initiation de ma poursuite pour des activités de défense des droits de l'homme qu'il avait entravées de septembre 2019 à aujourd'hui-octobre 2020 :

2. **SE RECUSER** le tribunal administratif de Nice en raison de
 - la complicité du défendeur l'OFII dans la violation de mes droits de demandeur d'asile et **le déni de justice** pendant un an au lieu de prendre des mesures provisoires
 - la complicité dans mon placement illicite dans un hôpital psychiatrique, parce que, selon les mots de la traductrice le 12/08/2020 et l'avocat le 5/10/2020 c'est ce tribunal a déposé contre moi **une fausse dénonciation** sur l'illégalité de filmer

dans l'audience publique et du comportement agressif lors de l'interdiction de m'exercer des droits légaux.

3. Le 13/10/2020 la présidente de TA de Nice a renvoyé ma requête en référé liberté dans la Cour d'appel de Marseille qui n'est pas le tribunal compétent pour la procédure référé liberté (annexe 2)

Selon l'ordonnance du TA :

« L'article R. 351-3 du même code dispose : « Lorsqu'(...)un tribunal administratif est saisi de conclusions **qu'il estime** relever de la compétence d'une juridiction administrative **autre que le Conseil d'Etat**, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à **la juridiction qu'il estime compétente** »

Pour cette raison, ils violent systématiquement mon droit de récusation dans la **procédure de référé liberté**.

En outre, la Cour d'appel de Marseille remplace la procédure de récusation par un recours contre les décisions du tribunal de première instance, ce qui est arbitraire et entrave à l'examen de ma requête **référé liberté** par le tribunal, dont la compétence est attribuée par la loi dans un délai raisonnable. (annexe 3)

*«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente**»...» (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).*

Article R721-6 du Code de justice administrative

« Dès qu'il a communication de la demande, le membre récusé doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation.

En cas d'urgence, un autre membre de la juridiction est désigné pour procéder aux opérations nécessaires. »

Article 343 du CPC

« A l'exception des actions portées devant la Cour de cassation, la récusation ou le renvoi pour cause de suspicion légitime peut être proposé **par la partie elle-même** ou par son mandataire. »

Les plaintes en référé liberté sont dispensées du ministère d'avocat en première instance et en cassation, il n'y a pas d'instance d'appel.

J'ai déjà fait appel ces actions de la cour d'appel de Marseille (dossiers N° 445206, 445208, 445210), mais mes arguments sont ignorés.

Le 14/10/2020 elle continue de porter atteinte à la compétence judiciaire et à la récusation.

Je réalise le droit de recours indépendant auprès de l'instance compétente supérieure pour déterminer la compétence de ma requête en référé liberté.

4. Ainsi, la récusation dans la procédure référé liberté doit être considérée dans la même procédure par le tribunal **compétent pour les procédures référés libertés**. Par conséquent, la récusation du tribunal administratif de Nice doit être examinée par le président de la section de référés du Conseil d'État dans le délai de 48 heures.

Le tribunal de première instance compétent doit alors examiner la requête dans un délai de 48 heures.

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif(...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).

Cet examen de récusation confirme l'article 346 du CPC

« **Le premier président** statue sans débat dans le délai d'un mois à compter de sa saisine après avis du procureur général. **Lorsque la demande de récusation concerne le juge des libertés et de la détention** statuant dans les contentieux visés à l'article L. 213-8 du code de l'organisation judiciaire, le premier président **statue à bref délai**.

Le greffier avise, par tout moyen et **sans délai**, de la décision rendue les parties, le juge dont la récusation a été demandée et **le président de la juridiction à laquelle appartient ce magistrat** ou dont le dessaisissement a été demandé »

Par exemple, j'ai déclaré la récusation au juge de la liberté de la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 02/10/2020 lors de l'audience. Le premier président de la cour d'appel a statué sur la récusation le 4/09/2020. (Dossier N°2020/361 du Cabinet de la première Présidence de la cour d'appel d'Aix-en-Provence)

La procédure de référé liberté est encore plus stricte en termes de délais que la procédure pour les juges de la liberté et de la détention, qui examinent les requêtes dans un délai jusqu'au 12 jours.

Ainsi, la présidente du tribunal administratif de Nice et la cour administrative d'appel de Marseille ont commis **des erreurs de droit** en empêchant l'examen de la récusation **dans la procédure de référé liberté**.

*« (...) toute immixtion ... doit remplir plusieurs conditions cumulatives, énoncées au paragraphe 1, à savoir: être prévue par la loi, être conforme aux **dispositions, buts et objectifs** du Pacte et **être raisonnable eu égard aux circonstances de l'espèce**. » (§ 7.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 23.07.14 dans l'affaire Timur Ilyasov c. Kazakhstan).*

« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ... » (§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «Strogan c. Ukraine »

4. Conséquences juridiques des actes illégaux de la cour administrative d'appel de Marseille

- 1) je suis soumis à la torture et à des traitements inhumains à ce jour au lieu de mettre fin à des actes interdits par la loi, c'est-à-dire des infractions pénales.

Je suis tombé malade trois fois, on m'a refusé des soins médicaux pour un rhume, je continue à geler et à mourir de faim. Le 22/10/2020 j'ai une audience dans la Cour d'appel de Marseille où j'irai à nouveau avec un short de plage et une chemise à manches courtes qui sont en plus déchirés.

- 2) la procédure organisée par le tribunal administratif de Nice (dont j'ai légalement demandé la récusation pour opposition systématique à l'accès à la protection judiciaire) et par la cour administratif d'appel de Marseille viole le droit à des mesures provisoires - procédure de référé.

"...le principal problème n'était pas l'accessibilité théorique des recours en droit interne, mais plutôt l'application arbitraire de la loi par les juridictions inférieures et, par conséquent, la privation de recours internes efficaces à la victime» (par. 149 de l'Arrêt du 12 juin 2008 dans l'affaire Vlasov C. Russie).

5. Le respect des droits de l'homme prouve que les tribunaux s'acquittent de leurs obligations en matière de justice.

Les actions du tribunal administratif de Nice et de la cour administrative d'appel de Marseille aboutiront à des résultats absurdes en violation la Convention de Vienne sur le droit des traités (l'art 27, 32- b).

6. Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- **Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.**(l'article 7-1)
- Conventions contre la corruption
- La Charte des juges en Europe (l'article 3)
- La Charte européenne du statut des juges
- La Recommandation (94)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 décembre 1994.
- La Recommandation CM / Rec (2010) 12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e Réunion des Délégués des Ministres).

- Conclusion de la CSE n ° 3 pour le Comité des ministres sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges (19 novembre, 2002). (p. p. 22 - 26),
- Avis n 12 (2009) du CCJE et avis n 4 (2009) du CCPE à L'Attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Relations entre juges et procureurs dans une société démocratique (déclaration de Bordeaux "Les Juges dans une société démocratique et Note explicative").
- La Magna Carta des Juges (Principes Fondamentaux) (adopté par le CCEJ lors de la 11e séance plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010).
- ECHR. Schiesser v. Switzeland (App. N 7710/76). Decision of 4 December, § 56.
- ECHR. Guja v. Moldova (App. N 14277/04). Judgment of 12 February 2008, § 85 - 91.
- La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999

Je

- 1) dépose ma requête en procédure **référé liberté** avec une récusation du TA de Nice à la juridiction compétente selon la procédure **référé liberté** – le Conseil d'Etat, au président de la section du contentieux qui est habilité à nommer **des juges de référé**
- 2) demande de considérer la récusation dans un délai ne dépassant pas 48 heures dans la procédure de **référé liberté**.
- 3) admettre la récusation du tribunal administratif de Nice, tant pour les arguments précédemment déclarés que pour les nouvelles circonstances: entrave à la procédure de récusation devant l'instance compétente (référé liberté) dans un délai de 48 heures.
- 4) prendre une décision **motivée** sur la base de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, ainsi que du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisque le droit à une composition légale et impartiale de la cour relève des droits civils et que la récusation vise à protéger ce droit.
- 5) nommer un tribunal administratif qui examinera ma plainte de manière indépendante et impartiale dans la procédure de **référé liberté**.

Application :

1. Ordonnance de le présidente du TA de Nice du 13/10/2020
2. Lettre du CAAM du 14/10/2020
3. Requête en référé liberté
4. La liste des affaires du TA de Nice dont le résultat est un déni de justice

La Victime de la violation des droits

